

## **Organisation et management des activités sportives L1**

<b>Cours n°2</b>
------------------

### **L'association déclarée : Le modèle de gestion du système sportif Français ?**

Le sport : « Activité physique pratiquée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort en observant certaines règles ».

Si le sport se pratique d'après des règles, il paraît difficile d'imaginer comment son organisation générale (fédérations, compétitions de tous échelons, grades, enseignement...) pourrait échapper à un cadre structurant.

**Le cadre institutionnel c'est la garantie d'un sport démocratique au service de toutes et tous.**

**C'est la garantie d'une Mission de Service Public.**

**C'est la possibilité d'enseigner et de pratiquer dans un cadre reconnu et sécurisé.**

#### **1 : y a-t-il nécessité de création d'une structure juridique**

Personne physique...

Personne morale...

Voici deux notions, toutes deux présentes au sein de l'association déclarée. L'avantage de la déclaration en préfecture des associations réside dans le fait que la représentation de celle-ci ne passe plus nécessairement par une personne (comme dans le cas d'un tribunal, d'un emprunt), mais par la structure associative elle-même.

#### **2 : « ester en justice »**

Droits.

Devoirs.

Identiques à ceux d'une personne, l'association existe en tant que telle juridiquement.

### **3 : Quelle structure**

Association type loi 1901 : « c'est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices » (but non lucratif).

Cela permet : de percevoir des cotisations, des droits d'entrée, de posséder des biens ; d'ouvrir un compte postal ou bancaire ; de s'affilier aux fédérations.

Attention, souvent les statuts des Fédérations imposent aux associations d'être au moins trois, dans le cadre de la constitution d'une association.

### **4 : Création d'une association déclarée, affiliée et agréée (difficile en Ile de France à l'heure actuelle : volonté des Maires et occupation géographique)**

Assemblée Générale Constitutive

Adoption de statuts (règle des fonctionnements définies entre les membres fondateurs et futurs adhérents) et d'un règlement intérieur. Les statuts doivent préciser si les membres élus peuvent ou non être rémunérés.

Election d'un Comité de Direction et d'un Bureau (ou Conseil d'Administration et Bureau exécutif).

Election du Président (doit-il être bénévole ? Voir cours de L2, Préprofessionnalisation management).

Etablissement d'un procès verbal.

Déclaration de l'association.

Insertion au journal officiel.

Ouverture d'un compte postal ou bancaire.

Affiliation d'un club à une fédération.

Agrément du ministère des sports : donne le droit de percevoir des subventions (Municipales, Conseil Général, Conseil Régional, Centre National pour le Développement du Sport ou CNDS – Ministère des Sports, Politique de la ville, Fondations...).

### **5 : Fonctionnement**

Statuts : définissent les modes de fonctionnement légaux. Ceux-ci doivent être conformes avec ceux de la fédération à laquelle s'affilie l'association.

L'assemblée générale (rapport moral, d'activité, financier, quitus) constitutive (création), ordinaire (tous les ans), extraordinaire (au besoin et sous conditions), électorale (selon les statuts).

Comité de Direction.

Bureau Exécutif ou de Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier).

Les Commissions : les consultants.

Place et rôle de l'éducateur sportif (salariat, travailleur indépendant, poste élu ?).

Des conventions peuvent être mises en place entre l'association et ses partenaires : elles ont pour but d'apporter une aide soutenue aux associations (équipements, matériels, personnels, subventions), en échange d'un contrôle technique et financier accru.

## **6 : Loi règlementant la profession d'éducateur sportif**

Loi de 1984 (obligation de diplôme pour exercer contre rémunération et employer le titre d'éducateur ou équivalent), Code du Sport, Loi de Finances de 2002, Convention Collective Nationale du Sport (CCNS : Chapitre IV et XII), Code des Impôts (rémunération des dirigeants et possibilités pour les salariés d'intégrer les structures dirigeantes).

URSSAF.

ASSEDIC.

Lois travail (quinquennats des Présidents Hollande & Macron).

## **7 : Conformité des équipements sportifs**

Textes de lois, décrets d'applications, arrêtés et règlements fédéraux s'empilent pour définir si un équipement sportif est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Ces règles de conformité, si elles sont nécessaires sont aujourd'hui jugées par les maires de France et autres propriétaires d'enceintes sportives trop contraignantes et trop coûteuses.

Exemple : Arrêté Ministériel du 25 septembre 2009 sur l'homologation des dojos et salles d'arts martiaux.

### **Points importants :**

Le sport en France s'organise donc de manière **démocratique**.

Il renvoie à une **mission de service publique** : ce n'est pas qu'une affaire privée.

Il se pratique dans un **cadre reconnu et sécurisé**.

Il se partage entre **professionnalisme et amateurisme** : le premier travaillant sous les ordres du second dans la plupart des cas.

Le principe de **non discrimination** et la loi sur la lutte contre les discriminations s'applique au monde associatif.

Une association **doit rendre des comptes** : à ses membres, quant à son fonctionnement général et à ses financeurs, quant à l'utilisation de l'argent dans le cadre des objectifs définis.

La **responsabilité** de l'enseignant peut être engagée en cas de problème dans une association, ainsi que celle des dirigeants élus.

La **rémunération** du personnel éducateur sportif ne peut se faire légalement que dans le cadre de la possession d'un **diplôme admis en homologation dans le Code du Sport**.

Ce modèle Français, l'association, rencontre aujourd'hui des difficultés en lien avec la crise économique en cours, les baisses d'aides des partenaires financeurs – du fait de cette crise et de choix politiques (comme celui de faire passer l'accueil de l'euro 2016 et la construction / rénovation des stades en France avant l'aide aux associations locales, ou encore de financer les Jeux Olympiques de Paris 2024 au détriment du CNDS) et le sport spectacle ultra financé qui crée un décalage total entre les phénomènes observés médiatiquement et les phénomènes vécus au quotidien dans la vie des associations.